

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2022-139

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

58-2022-12-19-00005 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-02 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire, en qualité de directeur par intérim de l' EHPAD de Saint-Benin-d' Azy (2 pages)

Page 4

58-2022-12-08-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0238 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire, en qualité de directeur par intérim de l' EHPAD d' Achun (2 pages)

Page 7

## **DDETSPP /**

58-2022-12-21-00003 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)

Page 10

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2022-12-20-00002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Océane PEJU (2 pages)

Page 12

## **DDT-Nièvre / SLSR**

58-2022-12-15-00005 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - décision d'agrément-GAEC NEDY (2 pages)

Page 15

## **Direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre /**

58-2022-12-21-00001 - désignation des membres du comité social d'administration spécial de la Police nationale de la Nièvre (2 pages)

Page 18

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /**

58-2022-12-19-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE NEVERS 01 - 02 et 03 janvier 2023 (1 page)

Page 21

58-2022-12-20-00006 - Délégation de signature conciliateur fiscal adjoint (2 pages)

Page 23

58-2022-12-20-00007 - délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette (2 pages)

Page 26

58-2022-12-20-00003 - Délégation de signature générale pôle Animation du Réseau (2 pages)

Page 29

58-2022-12-01-00010 - Délégation de signature SGC de Cosne à destination des France Service (3 pages)

Page 32

58-2022-12-20-00005 - Délégation spéciale de signature missions rattachées (2 pages)	Page 36
58-2022-12-20-00004 - Délégation spéciale de signature pôle Animation du Réseau (3 pages)	Page 39
58-2022-12-20-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 01/01/23 (1 page)	Page 43
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre /</b>	
58-2022-11-30-00008 - 221130 58 Rescrit SCEA DE CHASSY (2 pages)	Page 45
58-2022-12-15-00001 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2022 (2 pages)	Page 48
58-2022-12-15-00002 - Dates limites d'enlèvement des récoltes campagne 2022/2023 (1 page)	Page 51
58-2022-12-15-00006 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - décision d'agrément-GAEC RATEAU (2 pages)	Page 53
<b>DRFiP Bourgogne Franche-Comté /</b>	
58-2022-12-21-00002 - subdélégation de signature aux agents de la DRFiP -BFC (2 pages)	Page 56
<b>DSDEN 58 /</b>	
58-2022-12-16-00004 - Arrêté CAPD 58 décembre 2022 suite élections professionnelles (2 pages)	Page 59
58-2022-12-15-00004 - Arrêté portant délivrance d'agrément TC tronc commun d'agrément (4 pages)	Page 62
58-2022-12-15-00003 - Arrêté portant délivrance ou renouvellement d'agrément jeunesse éducation populaire (4 pages)	Page 67
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE /</b>	
58-2022-12-19-00001 - Arrêté abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, implantées sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 72
58-2022-12-22-00001 - Arrêté portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Régis BRIDOU, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sur le territoire de la commune de PARIGNY-LES-VAUX (4 pages)	Page 76
58-2022-12-19-00002 - Arrêté portant occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SLIC CORVOL, sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX (6 pages)	Page 81

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-19-00005

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-02 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire, en qualité de directeur par intérim de l' EHPAD de Saint-Benin-d Azy

{signataire}



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS**  
Département ressources et moyens

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-02 portant désignation de  
Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon,  
de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de  
Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,  
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en  
qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels  
de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986  
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois  
fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9  
janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats  
applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de  
la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à  
l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité  
de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 portant nomination de Madame CLAISSE Patricia,  
en qualité de directrice de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'absence pour congé maladie de Madame CLAISSE Patricia ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur SEGOVIA Jean-  
François en qualité de directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de  
Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-  
Moûtier et du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

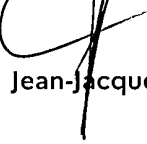
Considérant l'accord de Monsieur SEGOVIA Jean-François, directeur des centres hospitaliers de  
Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes,  
du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-  
sur-Loire, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur SEGOVIA Jean-François, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, est désigné directeur par intérim de l'EHPAD de Saint-benin-d'Azy, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'à la reprise de fonctions de Madame CLAISSE Patricia.
- Article 2 :** Monsieur SEGOVIA Jean-François bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé. La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 0,8, soit un montant de 373 € mensuel  $[(5600 \times 0,8) / 12]$ .
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur SEGOVIA Jean-François, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance et d'administration des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier, du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2022**

Le directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-08-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0238 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire, en qualité de directeur par intérim de l' EHPAD d Achun

{signataire}



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS**  
Département ressources et moyens

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0238 portant désignation de  
Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon,  
de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de  
Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,  
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD d'Achun**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-021 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « les blés d'or » au profit de l'association Sauvegarde 58 en date du 9 août 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 portant nomination de Madame CLAISSE Patricia, en qualité de directrice de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0047 portant désignation de Madame CLAISSE Patricia, directrice de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD d'Achun, à compter du 13 juillet 2022 ;

Vu l'absence pour congé maladie de Madame CLAISSE Patricia ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur SEGOVIA Jean-François en qualité de directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant l'accord de Monsieur SEGOVIA Jean-François, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD d'Achun ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur SEGOVIA Jean-François, directeur des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, est désigné directeur par intérim de l'EHPAD d'Achun, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au transfert définitif de l'EHPAD à l'association Sauvegarde 58.
- Article 2 :** Monsieur SEGOVIA Jean-François bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé. La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 0,8, soit un montant de 373 € mensuel  $[(5600 \times 0,8) / 12]$ .
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur SEGOVIA Jean-François, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD d'Achun.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance et d'administration des centres hospitaliers de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier, du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire de l'EHPAD d'Achun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2022**  
Le directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLLET

DDETSPP

58-2022-12-21-00003

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire  
d'utilité sociale

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,  
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,  
Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 25 novembre 2022 et présentée par Monsieur Christophe MAGNIEN, agissant en qualité de Président du Centre social intercommunal Jacques PILLET, dont le siège social est situé «2, rue du Docteur Beaume, 58130 GUERIGNY» et dont le numéro SIREN est 4 075 03952,  
Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé au Centre social intercommunal Jacques PILLET pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 21 décembre 2022

Par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

Hélène VIAL

DDETSPP

58-2022-12-20-00002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à  
Madame Océane PEJU

{signataire}



Service Santé, Protection Animaux et Environnement  
Affaire suivie par P Orzel  
Tél : 03 58 07 20 48  
Courriel : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n°  
attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Océane PEJU**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** la demande présentée par Madame Océane PEJU, née le 26 avril 1993 à Gouvieux (60) et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire – Champ Balard – 58170 Luzy ;

**VU** le certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaire en date du 24 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Océane PEJU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, **pour une durée d'un an**, à compter de la date d'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires, soit le 24 mars 2022, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**Madame Océane PEJU** – Docteur vétérinaire  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **37 113**  
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire**  
**10 rue du Mattrait – Champ Balard – 58170 Luzu**

Pour le département de la Nièvre  
Pour les carnivores domestiques

**Article 2 :** Madame Océane PEJU est inscrite à une session de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue à l'article R. 203-3 susvisé. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation de cette formation au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de la présente habilitation.

A l'issue de la réalisation et de la validation de cette formation, une habilitation pérenne lui sera attribuée par le Préfet, sur présentation d'une attestation, conformément à l'article R. 203-12 susvisé.

**Article 3 :** Madame Océane PEJU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Océane PEJU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.


Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2022

La Directrice Départementale  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de service Santé Protection Animales et  
Environnement



Jérôme THERY

DDT-Nièvre

58-2022-12-15-00005

Groupement d'Exploitation Agricole en  
Commun - décision d'agrément-GAEC NEDY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le **15 DEC. 2022**

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs LAGARDE Thierry et Corentin – 867, chemin de Nedy reçue le 24 octobre 2022**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 13 décembre 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC DE NEDY** est agréé sous le numéro **884** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. LAGARDE Thierry : 5 000 parts soit 50 % du capital social,
- M. LAGARDE Corentin : 5 000 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

Direction départementale de la sécurité  
publique de la Nièvre

58-2022-12-21-00001

désignation des membres du comité social  
d'administration spécial de la Police nationale de  
la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre*

**ARRÊTÉ**  
**portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services  
déconcentrés de la Police Nationale de la Nièvre.**

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
(uniquement pour un CSA de DDI) ;*

*Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les  
administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur  
et des outre-mer ;*

*Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour  
l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur  
et des outre-mer ;*

*Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation  
à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue  
social dans la fonction publique de l'Etat ; (uniquement pour un CSA de DDI) ;*

*Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale de la Nièvre est  
composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre.

**b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.**

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### **Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de ALLIANCE PN- UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b>	
MAILLOT Clément	LEROY Frédéric
MARHABA Iman	GUILLERAULT Stéphane
VERRON David	MORVAN Frédéric
PORNIN Krystal	CHAUMIEN Emilie
<b>Au titre de UNITE SGP POLICE - FO</b>	
PETIT David	BRAZ Carlos

### **Article 3**

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 4**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **21 DEC. 2022**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEORJON**



Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-19-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE NEVERS  
01 - 02 et 03 janvier 2023

{signataire}



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.**

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDÉX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

Tél : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-026 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 sera fermé à titre exceptionnel le lundi 02 janvier et le mardi 03 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 19 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

Dominique CORNUT

administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-20-00006

Délégation de signature conciliateur fiscal  
adjoint

{signataire}



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Pascal MORIN  
Inspecteur principal  
Conciliateur fiscal adjoint

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 désignant Monsieur Pascal MORIN conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MORIN, Inspecteur principal, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 20 décembre 2022

Le directeur départemental des Finances  
publiques de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Dominique Cornut'.

Dominique CORNUT  
administrateur général des Finances  
publiques

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-20-00007

délégation de signature en matière de  
contentieux fiscal d'assiette

{signataire}



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Pascal MORIN  
Inspecteur principal  
Adjoint au responsable du pôle Animation du Réseau

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MORIN, Inspecteur principal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 3° du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

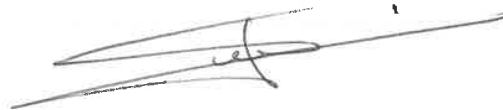
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; (...)

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 20 décembre 2022

Le directeur départemental des Finances publiques de la  
Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Dominique Cornut'.

Dominique CORNUT  
administrateur général des Finances publiques



Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-20-00003

Délégation de signature générale pôle Animation  
du Réseau

{signataire}



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 20 décembre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse  
B.P.28  
58019 Nevers Cedex  
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Stratégie, NRP, Accueil, Contrôle de gestion

### **Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle Animation du Réseau**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry TOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle Animation du Réseau de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

M. Pascal MORIN, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Animation du Réseau ;

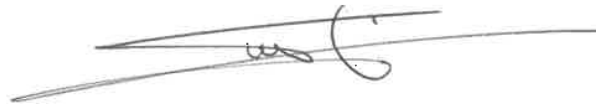
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 01<sup>er</sup> janvier 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Le directeur départemental des Finances publiques  
de la Nièvre



Dominique CORNUT  
administrateur général des Finances publiques,

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-01-00010

Délégation de signature SGC de Cosne à  
destination des France Service

{signataire}



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE SUR LOIRE

[ADRESSE DU POSTE]

Cosne sur Loire, le 01/12/22

**M Jean-Pierre BERNARDIN**

**OBJET :** Délégations de signature.

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Cosne sur Loire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

6

Mme Valérie  
OPPIN

**Mme Valérie OPPIN**, Contrôleuse principale des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Brigitte  
REBERNIK

**Mme Brigitte REBERNIK**, Contrôleuse principale des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

M. Jean-François  
PORTAL

**M. Jean-François PORTAL**, Contrôleur principal des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Nathalie  
DEVILAINE  
BOUQUET

**Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET**, Contrôleuse principale des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Laure  
BARANTON

**Mme Laure BARANTON**, Contrôleuse des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Marie-Laure  
PAUTRAT

**Mme Marie-Laure PAUTRAT**, Contrôleuse des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

M. Denis  
BRUSSON

**M. Denis BRUSSON**, Contrôleur des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Magali  
FIRMIN

**Mme Magali FIRMIN** Contrôleuse des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

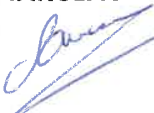
Mme Sultana  
DESSEAU

**Mme Sultana DESSEAU**, Agente des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

M. Frédéric OLS

**M. Frédéric OLS**, Agent des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Isabelle  
MARCEAU



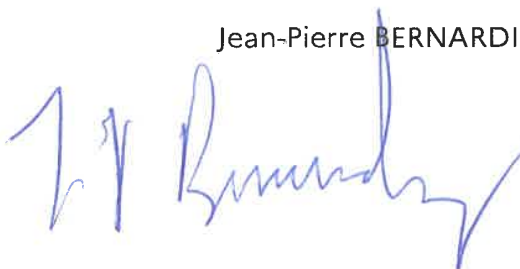
**Mme Isabelle MARCEAU**, Agente des finances publiques,  
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le  
délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et  
semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure  
à 1500 € ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
responsable du SGC de Cosne sur Loire

Jean-Pierre BERNARDIN



Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-20-00005

Délégation spéciale de signature missions  
rattachées

{signataire}





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 20 décembre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : [ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr)  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

#### **Décide :**

**Article 1** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission risques et audit :**

Responsable de la mission risques et audit

Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des Finances publiques

Auditeurs départementaux

Mme Catherine DAVERSIN, inspectrice principale des finances publiques

M. Pascal MORIN, inspecteur principal des Finances publiques

Cellule qualité comptable

M. Nicolas PEROT, inspecteur des Finances publiques

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Correspondant départemental de la politique immobilière de l'État (CDPIE)

M. Stéphane MARTINEZ, administrateur des Finances publiques adjoint

**3. Pour la mission communication :**

Chargée de communication

Mme Noémie BENIGAUD, inspectrice des Finances publiques

**4. Pour la mission expertise et action économiques et financières :**

Action économique

Mme Sandrine MANSO SIMONNET, Contractuelle

**5. Pour la mission de conseiller aux décideurs locaux :**

M. Pierre-Yves SIROT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Didier BROUSSE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Christophe CAVOY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Nicolas FICKLER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

M. Euphrasie GENET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

M. Cyrille ARNAUD, Inspecteur des Finances publiques

Mme Catherine BRETON, Inspectrice des Finances publiques

M. Alexis VIOUX, Inspecteur des Finances publiques

Mme Ghislaine VITRE, Inspectrice des Finances publiques

**Article 2** – La présente décision prend effet le 01<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances  
publiques de la Nièvre,



Dominique CORNUT  
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-20-00004

Délégation spéciale de signature pôle Animation  
du Réseau

{signataire}



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 20 décembre 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : ddvip58@dgfip.finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :**

Responsable de la division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

- Animation du réseau des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Nadia PUJOL-HERNANDEZ, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des Finances publiques,  
M. Xavier CHARUEL, Inspecteur des Finances publiques.

- Affaires juridiques et Bureau d'ordre :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Laurence COLLAS, Contrôleuse des Finances publiques.

**2. Pour la division du secteur public local :**

Responsable de la division du secteur public local :  
Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Gestion et animation, qualité comptable, soutien juridique, régies, dématérialisation et moyens de paiement :

Mme Delphine MINGRE, Inspectrice des Finances publiques,  
M. Lionel BARRAL, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme Brigitte VALLET, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Katia LIVROZET, Contrôleuse des Finances publiques.

- Fiscalité Directe Locale :

Mme Elodie MADELMONT, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Frédérique MARMISOLE, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Eric VAN DER VEEN, Contrôleur des Finances publiques.

**3. Pour la mission recouvrement tous produits :**

Responsable de la mission recouvrement tous produits et adjointe au responsable du pôle Animation du Réseau :

M. Pascal MORIN, Inspecteur principal des Finances publiques.

- Recouvrement tous produits :

Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Laurence FAGUET, Inspectrice des Finances publiques,  
M. Guillaume ORARD, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme Sandrine DONTENVILLE, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Laëtitia PELOILLE, Huissière, Contrôleuse principale des Finances publiques, chargée des fonctions d'huissier des Finances publiques.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances  
publiques de la Nièvre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Cornut', written over a horizontal line.

Dominique CORNUT

administrateur général des Finances publiques.

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-12-20-00001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal à compter du  
01/01/23

{signataire}

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2023**

<b>Prénom-Nom</b>	<b>Responsables des services</b>
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	<b>Service des Impôts des Entreprises :</b> - Nièvre
Monsieur Alain HERNANDEZ	<b>Service des Impôts des Particuliers :</b> - Nièvre
Madame Pascale MAGINOT	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>
Monsieur Jean-François JONDEAU	<b>Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nevers 1</b>
Monsieur François BEUZON	<b>Centre Des Impôts Fonciers</b>
Monsieur Frédéric CLARK	<b>Pôle Contrôle Expertise</b>
Madame Viviane DUPLAIX	<b>Brigade de Contrôle et de Recherche</b>
Monsieur Frédéric CLARK	<b>Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine</b>



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-11-30-00008

221130 58 Rescrit SCEA DE CHASSY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Christine BEREPION

Tél : 03 86 71 52 23

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/11/2022

Mesdames, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 20/10/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une prise de participation de M. CHATELAIN Henri dans votre société.

Au regard de l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'entrée d'un nouvel associé sans apport de terres au sein d'une personne morale n'est pas, pour la personne morale, une opération soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles.

De plus, toujours d'après les éléments que vous m'avez transmis, M. Henri CHATELAIN ne serait pas non plus soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles à titre personnel pour son installation au sein de la SCEA DE CHASSY, sous réserve notamment de l'obtention du diplôme cité dans votre courrier.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

SCEA DE CHASSY (DOZINEL Thierry et Elisabeth, LODETTI Aurélie)  
Chassy  
58270 Ville Langy

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-12-15-00001

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
pour le département de la Nièvre 2022

{signataire}



Nevers, le 15 décembre 2022

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
2022**

Barème adopté le 30 novembre 2022 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

	<b>Tarifs Nièvre (€/quintal)</b>
<b>Perte de récolte des prairies</b>	
Foin	12,00
<b>Céréales à paille, oléagineux, protéagineux</b>	
Blé dur	41,10
Blé tendre	31,40
Orge de mouture	27,10
Orge brassicole de printemps	34,30
Orge brassicole d'hiver	29,90
Avoine noire	26,10
Seigle	29,90
Triticale	28,30
Colza	61,20
Pois	37,50
Féveroles	37,80
Paille	2,50
Epeautre	20,50
Vesce	34,60
Sarrasin	69,00
Millet blanc	45,00
<b>Maïs, Tournesol, Sorgho</b>	
Tournesol	59,40
Maïs grain	29,80
Maïs ensilage	6,00
Sorgho grains	29,80
Tournesol oléique	59,40
Soja	65,00

	Tarifs Nièvre (€/quintal)
<b>Denrées biologiques</b>	
Foin	15,00
Maïs ensilage	5,10
Paille	2,50
Triticale	36,50
Blé fourrager	38,00
Blé meunier	43,50
Orge	28,00
Pois	57,50
Petite épeautre	90,50
Grande épeautre	46,50
Avoine	38,00
Féverole	60,00
Seigle	39,50
Vesce	53,00
Maïs grains	42,00
Tournesol linoléique / oléique	90,00
Sorgho	42,00

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-12-15-00002

Dates limites d'enlèvement des récoltes  
campagne 2022/2023

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 15 décembre 2022

**DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES  
CAMPAGNE 2022/2023**

Dates adoptées après la validation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage –formation indemnisation des dégâts de gibier- du 30 novembre 2022 :

CULTURES	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	MONTAGNE PIEMONT
Soja	15 novembre	15 novembre
Blé tendre	15 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
Orge de printemps et de brasserie	15 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
Orge d'hiver	15 août	1 <sup>er</sup> septembre
Triticale	15 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
Escourgeon	15 août	1 <sup>er</sup> septembre
Seigle	15 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
Avoine de printemps	15 septembre	1 <sup>er</sup> octobre
Avoine d'hiver	15 août	15 août
Mélange céréales	1 <sup>er</sup> septembre	15 septembre
Maïs grain (culture normale)	1 <sup>er</sup> décembre	1 <sup>er</sup> décembre
Maïs fourrager	15 octobre	15 octobre
Colza	15 août	15 août
Tournesol	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
Pois protéagineux	15 septembre	15 septembre
Féveroles	1 <sup>er</sup> octobre	1 <sup>er</sup> octobre
Vigne	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
Sarrasin	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
Sorgho grains	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
Moha	15 septembre	15 octobre
Luzerne	15 octobre	15 octobre
<b>PLANTES SARCLEES</b>		
Betterave fourragère	1 <sup>er</sup> décembre	1 <sup>er</sup> décembre
Pomme de terre	1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
<b>PRAIRIES</b>		
Naturelles	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> novembre
Artificielles	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> novembre

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX





Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-12-15-00006

Groupement d'Exploitation Agricole en  
Commun - décision d'agrément-GAEC RATEAU

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le 15 décembre 2022

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

### **– Décision d'agrément – n°**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs RATEAU Alexis et Alain – 9, chemin de la Picherotte – 58230 LAVAULT DE FRETOY reçue le 25 novembre 2022**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 13 décembre 2022.

#### **CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC RATEAU** est agréé sous le numéro **886** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. RATEAU Alain : 200 parts soit 50 % du capital social,
- M. RATEAU Alexis : 200 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-21-00002

subdélégation de signature aux agents de la  
DRFIP -BFC

{signataire}

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-12-19-003 du 16 décembre 2022 du préfet du département de la Nièvre, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 58-2022-12-19-003 du 16 décembre 2022 du préfet du département de la Nièvre, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, pourra être exercée par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Gilles JOLY**, inspecteur des finances publiques,  
**M. Fabrice BERRA**, inspecteur des finances publiques,  
**Mme Véronique BOYER**, contrôlease des finances publiques  
**Mme Pascale CROCHARD**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Sylviane GUICHARD**, contrôlease principale des finances publiques,  
**M. Frédéric HERNANDEZ**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Géraldine HERVE**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Catherine MARTINOTTI**, contrôlease principale des finances publiques,  
**Mme Isabelle SANCHEZ**, contrôlease principale des finances publiques,

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2022

**Signé**

Hélène CROCQUEVIEILLE

DSDEN 58

58-2022-12-16-00004

Arrêté CAPD 58 décembre 2022 suite élections  
professionnelles

{signataire}

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 15 mars 2021  
fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale  
unique des instituteurs et des professeurs des écoles de la Nièvre

LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA NIÈVRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret du 19 octobre 2017 nommant madame Pascale NIQUET-PETIPAS, inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre ;

Vu les résultats aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire départementale du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant nomination et classement de monsieur Farid Lakhdar HADJAB dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale est fixée ainsi qu'il suit :

### Représentants de l'Administration

**a) – En qualité de membres titulaires :**

- Pascale **NIQUET-PETIPAS**, Directrice Académique, **Présidente**
- Éric **GIEN**, adjoint au directeur académique en charge du 1<sup>er</sup> degré et de l'ASH
- Farid Lakhdar **HADJAB**, Secrétaire Général
- Sylvie **PAQUET**, IEN en charge de la circonscription Nevers 2
- Marie-Pierre **CHAUMEREUIL**, IEN en charge de la circonscription Nevers 3 pré-élémentaire



**b) – En qualité de membres suppléants :**

- Christine **KRATZER**, assistante sociale des personnels
- Annette **GIEN**, IEN en charge de la circonscription Nevers 1
- Laurence **AUROUX**, cheffe de la Division Organisation Scolaire des Établissements et Personnels
- Cédric **TOURETTE**, chef de la Division Élèves
- Nadine **NOLIN**, cheffe de la Division des Bourses, Finances et Formation Continue

**Représentants des personnels**

Titulaires :

M. Éric **GUYOT** (UNSA)  
Professeur des écoles hors classe  
École du vieux moulin, Fourchambault

Mme Cécile **LANOUE** (UNSA)  
Professeure des écoles classe normale  
École Jean Monnerot, Pouilly-sur-Loire

Mme Céline **COGNET** (UNSA)  
Professeure des écoles classe normale  
École La Barre Manutention, Nevers

Suppléants :

M. Florent **MOULINET** (UNSA)  
Professeur des écoles classe normale  
École maternelle, Alluy

Mme Céline **VRIN** (UNSA)  
Professeure des écoles classe normale  
École St Just, Varennes-Vauzelles

Mme Frédérique **BONNET** (UNSA)  
Professeure des écoles classe normale  
École primaire, Magny-Cours

Titulaires :

Mme Coralysse **MAZZOTTI** (FSU)  
Professeure des écoles classe normale  
École du vieux moulin, Fourchambault

M. Alexandre **PIQUOIS** (FSU)  
Professeur des écoles, classe normale  
École primaire, Urzy

Suppléants :

Mme Élise **HUTIN** (FSU)  
Professeure des écoles classe normale  
Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire

Mme Catherine **LOPES-PIRES** (FSU)  
Professeure des écoles classe exceptionnelle  
École St Just, Varennes-Vauzelles

**Article 2 :** monsieur le secrétaire général de la D.S.D.E.N. de la Nièvre est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2022

La Directrice Académique

Pascale **NIQUET-PETIPAS**

DSDEN 58

58-2022-12-15-00004

Arrêté portant délivrance d'agrément TC tronc  
commun d'agrément

{signataire}



**Arrêté n° 1 du 15 décembre 2022  
Portant délivrance d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;  
Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique Bourgogne France-Comté déléguant ;  
Vu le décret de nomination du recteur d'académie de Dijon ;  
Vu la décision de nomination du subdélégué de la directrice académique des services départementaux de la Nièvre ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2022,

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'INSPECTION' and 'ACADEMIQUE' around its perimeter. The signature is written in a cursive style over the stamp.

Pascale NIQUET-PETIPAS

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

N° d'agrément TCA	NOM DE L'ASSOCIATION	Adresse postale	n° RNA
TCA-2022-058-01	UCS FOOTBALL (UNION COSNOISE SPORTIVE)	Parc des Sports Raphaël Giraux Rue Alain Mimoun 58200 COSNE-SUR-LOIRE	W584001040
TCA-2022-058-02	Centre socio-culturel Les Platanes	6 Bd du Docteur Galvaing 58300 DECIZE	W583000748
TCA-2022-058-03	CENTRE SOCIAL DE MAGNY-COURS ET DE SES ENVIRONS	31 RUE DU VIEUX-MAGNY 58470 MAGNY-COURS	W583000642
TCA-2022-058-04	FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE	2 BD JACQUES DUCLOS 58000 NEVERS	W583000814
TCA-2022-058-05	CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DES PORTES DU MORVAN	QUARTIER H.BACHELIN 58140 LORMES	W582000244
TCA-2022-058-06	CENTRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DU HAUT MORVAN	6 PL NOTRE DAME 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)	W581000122
TCA-2022-058-07	AS CLAMECY HANDBALL	GYMNASE ALAIN COLAS LA TAMBOURINETTE 58500 CLAMECY	W582000656
TCA-2022-058-08	ASSOCIATION TENNIS CLUB CORBIGEOIS	M. MAZURAK JEAN 32 GRANDE RUE 58800 CORBIGNY	W582004089
TCA-2022-058-09	CENTRE SOCIAL DE FOURCHAMBAULT	ESPACE MARIE CURIE AV JEAN JAURES BP 5 58600 FOURCHAMBAULT	W583000584
TCA-2022-058-10	SKI ET MONTAGNE - ASSOCIATION SPORTIVE DECIZOISE	CHEZ GILLES SAUNIER 36 RUE DE LA LOGE 58300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES	W583000039
TCA-2022-058-11	COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE LA NIEVRE	2 RUE LOUISE MICHEL 58640 VARENNES-VAUZELLES	W583001823
TCA-2022-058-12	ESPACE SOCIO CULTUREL DU SUD NIVERNAIS	35 AV DU 8 MAI 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	W583000707
TCA-2022-058-13	ESPACE SOCIO-CULTUREL LA PÉPINIÈRE	2 RUE DE LA PEPINIÈRE 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE	W584001067
TCA-2022-058-14	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE LUZY	5 PL DU 8 MAI 1945 58170 LUZY	W581000249



TCA-2022-058-15	MORVAN TERRE DE RESISTANCES ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR L'OCCUPATION	MAISON DU PARC 58230 SAINT-BRISSON	W581000653
TCA-2022-058-16	A.S.A.V. - SECTION GYMNASTIQUE	1 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 58640 VARENNES- VAUZELLES	W583000633
TCA-2022-058-17	BOXING CLUB IMPHYCOIS (B.C.I.)	MAIRIE AV JEAN JAURES 58160 IMPHY	W583000591
TCA-2022-058-18	ARTISSIMOME	1 B RUE DE VERTPRE 58000 NEVERS	W583003894
TCA-2022-058-19	LA TRANSVERSE - METALVOICE	30 RTE DE ST SAULGE 58800 CORBIGNY	W582000474
TCA-2022-058-20	VELO-CLUB DE CLAMECY	MAIRIE DE CLAMECY LA VILLE 58500 CLAMECY	W582000203
TCA-2022-058-21	USO NEVERS HANDBALL	MAISON DES SPORTS BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	W583000137
TCA-2022-058-22	UCS - ESPRIT BAD COSNE SUR LOIRE	PL DR HUYGHUES DES ETAGES BP123 58200 COSNE-COURS-SUR- LOIRE	W584001031
TCA-2022-058-23	CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL PIERRE MELOT	10 PL DE L'EGLISE 58700 PREMERY	W584000482
TCA-2022-058-24	L'ATTRIBUT	14-16 14 RUE GRANDE RUE 58350 CHATEAUNEUF-VAL- DE-BARGIS	W751250496
TCA-2022-058-25	ASSOCIATION LES FRANCAS DE LA NIEVRE	3 RUE CAMILLE BAYNAC 58000 NEVERS	W583000068
TCA-2022-058-26	DOJO-NIVERNAIS	BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	W583000868
TCA-2022-058-27	CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D'AZY	MAIRIE 58270 SAINT BENIN D'AZY	W583001248
TCA-2022-058-28	COOPERATIVE DES SAVOIRS	14 RUE DU VILLARS 58140 LORMES	W581000514
TCA-2022-058-29	CENTRE SOCIAL DE CHATILLON EN BAZOIS	1 B RUE DE LA PICHEROTTE 58110 CHATILLON-EN- BAZOIS	W581000111

DSDEN 58

58-2022-12-15-00003

Arrêté portant délivrance ou renouvellement  
d'agrément jeunesse éducation populaire

{signataire}





**Arrêté n° 1 du 15 décembre 2022  
Portant délivrance ou renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;  
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique Bourgogne France-Comté déléguant ;  
Vu le décret de nomination du recteur d'académie de Dijon ;  
Vu la décision de nomination du subdélégué de la directrice académique des services départementaux de la Nièvre ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



**Article 5**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2022,

Pour la directrice de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "ACADEMIE DE LA NIEVRE" at the top, "INSPECTION DE LA NIEVRE" on the left, and "DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE" on the right. The signature is a stylized, cursive script.

Pascale NIQUET-PETIPAS

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

N° agrément JEP	NOM DE L'ASSOCIATION	Adresse postale	n° RNA
JEP-2022-058-01	UCS FOOTBALL (UNION COSNOISE SPORTIVE)	Parc des Sports Raphaël Giroux Rue Alain Mimoun 58200 COSNE-SUR-LOIRE	W584001040
JEP-2022-058-02	Centre socio-culturel Les Platanes	6 Bd du Docteur Galvaing 58300 DECIZE	W583000748
JEP-2022-058-03	CENTRE SOCIAL DE MAGNY-COURS ET DE SES ENVIRONS	31 RUE DU VIEUX-MAGNY 58470 MAGNY-COURS	W583000642
JEP-2022-058-04	FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE	2 BD JACQUES DUCLOS 58000 NEVERS	W583000814
JEP-2022-058-05	CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DES PORTES DU MORVAN	QUARTIER H.BACHELIN 58140 LORMES	W582000244
JEP-2022-058-06	CENTRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DU HAUT MORVAN	6 PL NOTRE DAME 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)	W581000122
JEP-2022-058-07	AS CLAMECY HANDBALL	GYMNASE ALAIN COLAS LA TAMBOURINETTE 58500 CLAMECY	W582000656
JEP-2022-058-08	ASSOCIATION TENNIS CLUB CORBIGEOIS	M. MAZURAK JEAN 32 GRANDE RUE 58800 CORBIGNY	W582004089
JEP-2022-058-09	CENTRE SOCIAL DE FOURCHAMBAULT	ESPACE MARIE CURIE AV JEAN JAURES BP 5 58600 FOURCHAMBAULT	W583000584
JEP-2022-058-10	SKI ET MONTAGNE - ASSOCIATION SPORTIVE DECIZOISE	CHEZ GILLES SAUNIER 36 RUE DE LA LOGE 58300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES	W583000039
JEP-2022-058-11	COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE LA NIEVRE	2 RUE LOUISE MICHEL 58640 VARENNES-VAUZELLES	W583001823
JEP-2022-058-12	ESPACE SOCIO CULTUREL DU SUD NIVERNAIS	35 AV DU 8 MAI 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	W583000707
JEP-2022-058-13	ESPACE SOCIO-CULTUREL LA PÉPINIÈRE	2 RUE DE LA PEPINIERE 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE	W584001067
JEP-2022-058-14	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE LUZY	5 PL DU 8 MAI 1945 58170 LUZY	W581000249
JEP-2022-058-15	MORVAN TERRE DE RESISTANCES ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR L'OCCUPATION	MAISON DU PARC 58230 SAINT-BRISSON	W581000653



JEP-2022-058-16	A.S.A.V. - SECTION GYMNASTIQUE	1 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 58640 VARENNES-VAUZELLES	W583000633
JEP-2022-058-17	BOXING CLUB IMPHYCOIS (B.C.I.)	MAIRIE AV JEAN JAURES 58160 IMPHY	W583000591
JEP-2022-058-18	ARTISSIMOME	1 B RUE DE VERTPRE 58000 NEVERS	W583003894
JEP-2022-058-19	LA TRANSVERSE - METALVOICE	30 RTE DE ST SAULGE 58800 CORBIGNY	W582000474
JEP-2022-058-20	VELO-CLUB DE CLAMECY	MAIRIE DE CLAMECY LA VILLE 58500 CLAMECY	W582000203
JEP-2022-058-21	USO NEVERS HANDBALL	MAISON DES SPORTS BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	W583000137
JEP-2022-058-22	UCS - ESPRIT BAD COSNE SUR LOIRE	PL DR HUYGHUES DES ETAGES BP123 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE	W584001031
JEP-2022-058-23	CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL PIERRE MELOT	10 PL DE L'EGLISE 58700 PREMERY	W584000482
JEP-2022-058-24	L'ATTRIBUT	14-16 14 RUE GRANDE RUE 58350 CHATEAUNEUF-VAL-DE- BARGIS	W751250496
JEP-2022-058-25	ASSOCIATION LES FRANCAS DE LA NIEVRE	3 RUE CAMILLE BAYNAC 58000 NEVERS	W583000068
JEP-2022-058-26	DOJO-NIVERNAIS	BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	W583000868
JEP-2022-058-27	CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D'AZY	MAIRIE 58270 SAINT BENIN D'AZY	W583001248
JEP-2022-058-28	COOPERATIVE DES SAVOIRS	14 RUE DU VILLARS 58140 LORMES	W581000514
JEP-2022-058-29	CENTRE SOCIAL DE CHATILLON EN BAZOIS	1 B RUE DE LA PICHEROTTE 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS	W581000111

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-19-00001

Arrêté abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, implantées sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2022-12-19-00001

**abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, implantées sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, dont le siège social est situé ZI de Teinte – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE, à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-156 du 1<sup>er</sup> février 2016 mettant en demeure la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane VIVES, de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, sous un délai de 6 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-27-002 du 27 juillet 2020, modifié, rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY située ZI de Teinte sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> décembre 2022 faisant état de la constatation le 20 octobre 2022 de la régularisation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2016, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY était rendue redevable, par arrêté du 27 juillet 2020, susvisé, d'une astreinte journalière de onze fois 50 euros, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2016, susvisé, en :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- réalisant des mesures des rejets atmosphériques sur l'ensemble des points précisés et à la fréquence précisée par l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 susvisé, sur l'analyse et les mesures prises concernant les rejets non-conformes en CO,
- mettant en circuit fermé l'installation et en justifiant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- réalisant des plans à jour des réseaux d'eau et du système de lutte contre l'incendie,
- analysant des eaux pluviales permettant de démontrer la conformité aux VLE,
- réalisant des relevés piézométriques par un organisme compétent,
- mettant en place la protection des bennes de DIB des intempéries,
- fournissant une proposition d'actions correctives à mettre en place pour respecter les valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral d'autorisation et en mettant en place une haie de protection au point 3,
- justifiant la présence des traceurs de pollution présents dans les eaux souterraines (tébuconazole) et les eaux superficielles (cyperméthrine et tébuconazole) et la mise en place d'actions correctives,
- réalisant des essais de lessivage permettant de justifier la durée et la suffisance du stockage sous abri de produits finis,
- réalisant l'étude technique concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau du Martray,
- mettant en place de rétentions sous les stockages de produits ou déchets liquides,

et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation**

L'astreinte administrative journalière, dont est rendue redevable la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY par arrêté du 27 juillet 2020, modifié, susvisé, est abrogée.

### **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (DIJON),
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- le Directeur départemental des finances publiques du Doubs,
- le Chef du centre des prestations comptables mutualisé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-22-00001

Arrêté portant mise en demeure et prescrivant  
des mesures conservatoires à Monsieur Régis  
BRIDOU, exploitant une installation de stockage  
de véhicules hors d'usage et autres déchets, sur  
le territoire de la commune de  
PARIGNY-LES-VAUX

{signataire}





# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

## Arrêté N° 58-2022-12-22-00001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Régis BRIDOU,  
exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets,  
sur le territoire de la commune de PARIGNY-LES-VAUX**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-5 , L.541-2, L. 541-22 et R.543-162 ;
  - VU** le code de justice administrative ;
  - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
  - VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
  - VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis par courrier en date du 17 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - VU** le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
  - VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 11 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage s'étend, sans l'autorisation requise (défaut d'enregistrement), sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> sur l'ensemble des parcelles AH n° 38, 39, 40, 41 et 42 de la commune de PARIGNY-LES-VAUX,
- l'activité de stockage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est exercée sans agrément de l'exploitant,
- près d'une vingtaine de véhicules, non dépollués, sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface contrairement aux prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée le 3 novembre 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et sans l'agrément de l'exploitant requis à l'article R. 543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Régis BRIDOU de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de Monsieur Régis BRIDOU, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la présence de produits ou substances dangereuses et notamment :

- plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués, posés à même le sol sans aucune aire imperméable ou équipée de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Régis BRIDOU, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure**

M. Régis BRIDOU, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 38, 39, 40, 41 et 42 de la section AH du plan cadastral de la commune de PARIGNY-LES-VAUX, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

.../...

À cet effet, M. Régis BRIDOU :

- dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :
  - les véhicules hors d'usage et les autres déchets issus du démontage doivent être évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir,
  - les différents justificatifs d'élimination doivent être joints au dossier de cessation d'activité ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de M. Régis BRIDOU en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité VHU et de l'agrément d'exploitant de centre VHU.

M. Régis BRIDOU prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

.../...

#### **Article 4 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Régis BRIDOU.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de PARIGNY-LES-VAUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-19-00002

Arrêté portant occupation temporaire des sols  
de l'ancien site de la société SLIC CORVOL, sur  
le territoire de la commune de CORVOL  
L'ORGUEILLEUX

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté Préfectoral N° 58-2022-12-19-00002

**portant occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SLIC CORVOL,  
sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.532-1 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée, notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016, modifié, prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAS SLIC CORVOL sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-03-01-00001 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant prescription de travaux d'office, relatif à la gestion des risques consécutifs à la pollution survenue au droit de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
- VU** le courrier de l'ADEME de Bourgogne-Franche-Comté adressé le 2 décembre 2022 à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- VU** le plan annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT**, qu'à ce jour, la mise en sécurité complète du site n'est pas achevée ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier du 2 décembre 2022, l'ADEME évoque notamment la nécessité :

- de poursuivre la surveillance environnementale mise en œuvre suite à un déversement accidentel d'hydrocarbures survenu lors de l'opération d'évacuation des déchets du site,

.../...

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- de mettre en œuvre des mesures de gestion des terres polluées, excavées suite au déversement accidentel d'hydrocarbures et actuellement entreposées sur le site,
- de reprendre une opération de stabilisation végétale de sédiments pollués dans certains biefs du site mise en œuvre en 2021, suite à la destruction par des ragondins des végétaux plantés ;

**CONSIDÉRANT** les délais nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés par l'ADEME ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, **pour une durée de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux de mise en sécurité du site prévus par les arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office susvisés. Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est joint en annexe 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

### **Article 2**

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par les arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office susvisés.

### **Article 3**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

### **Article 4**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

../...

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03.86.60.70.80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## **Article 6 – Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par les arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office, susvisés, à la diligence de Mme la Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX, qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon (21000), sis 22 rue d'Assas, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, région Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- la Cheffe du Bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2022**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



**ANNEXE 1**

**COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX - PROPRIÉTAIRE DES PARCELLES**

**Section AE**

- parcelles n° 246, 253 et 256 – ex propriété de la société SAS SLIC CORVOL

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Nevers le :

19 DEC. 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON


**ANNEXE 2**

**COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX - PLAN PARCELLAIRE**



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le **19 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON

